

INFORMATIONS ASSURANCE (document non contractuel)

1 / RESPONSABILITÉ CIVILE - Contrat n° 43 495 914 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès d'AGF IART
 87, rue de Richelieu, 75002 Paris - SA au capital de 631 961 940 € - 340 234 962 R.C.S. Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances.

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quelle qu'en soit la nature, qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties.

GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus <i>sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :</i>	9 150 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 050 000 € par sinistre	Néant
• Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
DÉFENSE PÉNALE / RECOURS	8 000 € par dossier et 16 000 € par année d'assurance	Seuil d'intervention en recours : 300 €

Sont notamment exclus des garanties :

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les amendes quelle qu'en soit la nature.
- Les dommages, y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.
- Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50 ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski.
- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple les manifestations sur la voie publique, l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.
- Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT - Accord collectif n° 1784 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 422 801 910 - APE 6512Z.

GARANTIES	LICENCIÉS	DIRIGEANTS, ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU
FRAIS DE SOINS DE SANTÉ	200 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale	200 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER	Frais réels	Frais réels
FRAIS DE 1^{ER} TRANSPORT	Frais réels	Frais réels
CAPITAL SANTÉ	2 000 € par accident	2 000 € par accident

Ce capital santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

- dépassements d'honoraires médicaux (y compris sur la pharmacie) ou chirurgicaux,
- prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale,
- bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives (s'il s'agit d'un accident de sport, sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives),
- frais de prothèse dentaire,
- en cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) et / ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans,
- frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km,
- frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km,
- frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive, de thalassothérapie, de convalescence ou maison de repos,
- frais de remise à niveau scolaire ou universitaire,
- frais d'ostéopathie (Ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien).

DÉCÈS	MOINS DE 16 ANS	7 650 €	7 650 €
	16 ANS ET PLUS	31 000 € <i>(16 000 € en cas d'accident hors sport)</i>	46 000 € <i>(16 000 € en cas d'accident hors sport)</i>
Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti			
INVALIDITÉ (pour 100 % d'IPP)		61 000 € <i>(23 000 € en cas d'accident hors sport)</i>	90 000 € <i>(23 000 € en cas d'accident hors sport)</i>
INTERRUPTION DE STAGE FFN		50 % d'une inscription à un nouveau stage FFN	50 % d'une inscription à un nouveau stage FFN

OPTIONS COMPLÉMENTAIRES SPORTMUT FF NATATION

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFN a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FF NATATION » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (invalidité permanente, décès, indemnités journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4, rue Louis-David - 75782 Paris Cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie (limite d'âge = 70 ans).

	Décès	Invalidité	IJ (à compter du 31 ^e jour ou du 4 ^e jour si hospitalisation)	Cotisation annuelle	Observations
Exemples d'options pouvant être souscrites	-	30 500 €	-	6,30 € TTC	Option réservée aux mineurs de moins de 12 ans
	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour	38,00 € TTC	
	76 250 €	152 500 €	38 € / Jour	89,80 € TTC	

3 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT - (Accord collectif n° 1784 - Garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance)
 8-14 avenue des Frères-Lumière - 94366 Bry-sur-Marne Cedex - Entreprise régie par le Code des Assurances

ASSISTANCE RAPATRIEMENT : composer le 01 45 16 65 70. Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

Les prestations garanties sont notamment

- Le rapatriement ou le transport sanitaire.
- La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger
- La prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 € (150 000 € pour les dirigeants et les athlètes de haut niveau), déduction faite d'une franchise de 15,24 euros par dossier.
- Le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €.

4 / RENSEIGNEMENTS ET DÉCLARATIONS DE SINISTRE

MARSH - Département Sports - Tour Ariane - La Défense 9 - 92088 Paris La Défense Cedex
 Tél. 0 810 359 359 (numéro AZUR) ou 01 46 39 78 01 - Fax 0 810 000 205 ou 01 41 34 51 00

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance susvisés. Il n'est par conséquent pas contractuel. Des notices d'information sont à la disposition du licencié sur simple demande auprès de la FFN 148, avenue Gambetta - 75980 PARIS Cedex 20, ou sur le site www.ffnatation.org.